



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROJET DE RÈGLEMENT # 6.1-2023

**Ayant pour objet de modifier le règlement no. 6-2000
en regard à la constitution d'un fonds de roulement de 150 000 \$.**

**Avis de motion :
Dépôt et présentation projet de Règlement :
Adoption du Règlement :
Avis public d'adoption :
Entrée en vigueur :**

ATTENDU QU'en vertu des articles 1094 et suivants du Code Municipal du Québec, la Municipalité d'Ormstown est autorisée à augmenter le fonds de roulement constitué selon le règlement numéro 6-2000 ;

ATTENDU QUE le fonds de roulement ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement d'un montant de 150 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement à 1,36M\$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du _____ 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____
et appuyé par le conseiller _____
et résolu à l'unanimité des membres présents, la mairesse ne votant pas ;

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 6.1-2023 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 « Capital » du règlement 6-2000 est modifié pour se lire comme suit : « Le capital de ce fonds est de 1,36M\$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Christine McAleer
Mairesse

Francine Crête
Greffière adjointe